



Affaire suivie par : Yannick BUISSON-ROTSSEN

Objet : Règlement relatif aux exonérations d'octroi de mer externe accordées aux établissements et personnes morales réalisant des activités de recherche et/ou d'enseignement

Mesdames,
Messieurs les Conseillers,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le 26 février dernier, l'Assemblée de Guyane adoptait les délibérations suivantes en faveur des activités de recherche :

- *Délibération n°CTG-AP-2016-21 Exonération d'octroi de mer externe au bénéfice des activités de recherche relatives à l'exploitation des bois de Guyane*
- *Délibération n°CTG-AP-2016-22 Exonérations d'octroi de mer externe pour soutenir les activités de recherche relatives au rejet de gaz à effet de serre*

Le 17 mai, la même assemblée délibérante adoptait la délibération ci-dessous :

- *Délibération n° AP-2016-30 – Exonération d'octroi de mer externe pour soutenir les activités de recherche de l'Observatoire Régional de l'Air*

La Collectivité Territoriale de Guyane a depuis été sollicitée par l'Université de Guyane pour les activités de recherche menées par ses laboratoires (demande d'exonération à durée indéterminée) ainsi que par l'Observatoire Régional de l'Air qui souhaite anticiper la fin de la validité de la délibération n°AP-2016-30 (31 décembre 2016) et demande la reconduction du dispositif avec suppression du délai de validité.

Dès lors, aux fins d'anticipation, je vous propose de mettre en place un cadre général pour ce type d'accompagnement. Ce serait l'occasion par ailleurs de limiter le risque de perte de recettes fiscales pour les collectivités.

La solution envisagée réside dans l'adoption d'un règlement d'attribution des exonérations d'octroi de mer externe bénéficiant aux activités de recherche. Ainsi, ce règlement prévoirait:

- Que les biens éligibles doivent être uniquement le matériel et les équipements strictement nécessaires aux activités de recherche ; ce qui exclue les consommables notamment

- Que le dispositif serait valable pour une commande déterminée justifiée notamment par un projet d'investissement. En réalité, il serait question d'accorder une aide à l'effort d'investissement-donc une aide ponctuelle, renouvelable sous condition - et non une assistance sans limite temporelle ou financière -l'aide ne doit pas se substituer à une subvention de fonctionnement-.

Il ne s'agit pas de cesser de soutenir les établissements de recherche, mais d'adapter l'intervention de la collectivité à sa situation financière et de définir une politique d'accompagnement claire.

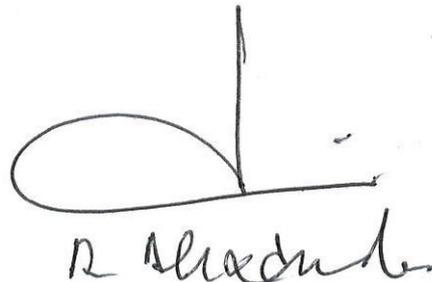
La nature des demandes formulées laisse en effet à penser qu'en l'absence d'un message précis diffusé dans les meilleurs délais, la collectivité risque de se retrouver face à un certain nombre de requêtes qu'elle se sentira obligée de traiter favorablement dans un souci d'équité et qui engendreront une perte supplémentaire de recettes fiscales.

Evidemment, il sera toujours opportun de distinguer quelques situations particulières. A titre d'exemple, la délibération prise en faveur de l'INRA est au final génératrice de recettes (OMR) sachant que l'établissement avait prévu d'opter pour une mise à disposition temporaire de ses équipements en cas de refus de l'exonération sollicitée ; le matériel n'aurait donc pas été dédouané puisque destiné à repartir et n'aurait de ce fait généré aucune recette fiscale. En accordant l'exonération d'octroi de mer, la collectivité s'assure de percevoir les recettes issues de la taxation à l'octroi de mer régional.

Vous trouverez, annexé à la délibération, un projet de règlement à propos duquel je vous demande de bien vouloir délibérer.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane



R. Blachard



Affaire suivie par : Yannick BUISSON-ROTSSEN

Objet : Mise à jour des annexes de la délibération n°5283 du Conseil Régional en date du 09 septembre 2015 relative aux exonérations d'octroi de mer destinées aux personnes réalisant une activité économique au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts

Mesdames,
Messieurs les Conseillers,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Collectivité Territoriale de Guyane a été saisie de nouvelles demandes d'exonération d'octroi de mer externe provenant des diverses activités économiques des secteurs de la production et de la prestation de service. Faire droit à ces demandes implique la mise à jour des annexes 1(production) et 3(prestations de service) de la délibération n°5283 du Conseil régional en date du 09 septembre 2015.

A l'instar des précédentes mises à jour, il est proposé de ne retenir que les demandes ayant pour effet de reconduire les exonérations d'octroi de mer possibles sous l'empire de l'ancien régime d'exonération à l'importation (délibération n°87 du 21 décembre 2010)- et ne générant donc pas de dépense fiscale nouvelle pour les collectivités-.

EXPOSE DES DEMANDES RETENUES

Demands relevant de l'ANNEXE 1

Activités agricoles (NAF 01)

Deux importateurs de matériels agricoles sollicitent le rajout de chargeurs frontaux ou spécialement conçus pour les activités agricoles (NC8 8428 90 71 et 8428 90 79) à la liste des biens éligibles.

Les chargeurs frontaux ou spécialement conçus pour les exploitations agricoles sont portés par des tracteurs. En cas d'importation séparée par rapport au tracteur, l'exonération n'est pas acquise car ces biens ne sont pas repris aux annexes de la délibération n°5283.

Il est proposé de compléter la liste des biens pouvant bénéficier d'une exonération d'octroi de mer au titre des activités agricoles.

Aquaculture en eau douce (NAF 03.22 Z)

Une demande d'exonération d'octroi de mer a été introduite par un aquaculteur pour que cette activité bénéficie des mêmes avantages que sous l'empire de l'ancienne délibération. Les aquaculteurs pouvaient bénéficier d'exonérations d'octroi de mer lors de l'importation de matières premières et de certains équipements.

Aucune exonération n'a été recensée pour cette activité durant la période de référence allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014. L'aquaculture est une activité secondaire du demandeur qui est enregistré sous un autre code APE. Ainsi l'activité d'aquaculture a pu bénéficier d'exonérations d'octroi de mer sans que cela n'apparaisse dans les données utilisées pour créer les annexes relatives aux exonérations.

Il est proposé de faire droit à la demande des professionnels pour les biens suivants :

- aliments pour poisson (2309 90 10, 2309 90 31, 2309 90 41) ;
- Pompes (8413 60 80 et 8413 70 35)
- pompe à air (8414 80 80)
- diffuseur (8424 89 00)
- Elévateur à poissons (8428 20 20)
- nourrisseur automatique (8436 80 90)
- Appareil de mesure (9027 80 11)
- Epuisettes et filets de pêche (9507 90 00)

Préparation de produits à base de viande (NAF 10.13 A)

La société demanderesse sollicite l'inscription des véhicules frigorifiques repris sous la position tarifaire 8704 22 91 à l'annexe 1 de la délibération n°5283 pour ses activités de préparation de produits à bases de viande. Par souci d'équité, et par souci de cohérence eu égard aux ajustements effectués à l'occasion de la dernière mise à jour, il est proposé de rajouter également le 8704 22 99 qui correspond au même véhicule, mais à l'état usagé (le 8704 22 91 étant le code attribué aux véhicules frigorifiques neufs uniquement).

Ennoblement textile (NAF 13.30 Z)

La société requérante sollicite la mise à jour de la liste des biens pouvant bénéficier d'une exonération d'octroi de mer au titre de ses activités.

Cela concerne des matières premières éligibles aux exonérations d'octroi de mer dans le cadre de l'ancienne délibération. Il est ainsi proposé de rajouter à la liste des biens éligibles aux exonérations pour l'activité d'ennoblement textile les matières premières suivantes : colle pour textile (3506 91 00), copolymère du chlorure de vinyle (3904 40 00), plaques hydrosolubles (3920 99 59), papier à imprimer (4810 13 00), fils (5204 20 00, 5401 10 16, 5401 10 90, 5605 00 00, 5401 20 90), base autocollante (5603 14 90), Ezee web (5603 12 90).

Fabrication d'éléments en béton (NAF 23.61 Z)

Une société de production d'éléments en béton sollicite l'exonération des taxes d'octroi de mer pour l'importation de chariots de manutention (8428 90 90). Ces biens étaient éligibles aux exonérations sous l'ancien régime.

Il est proposé de faire droit à la demande.

Fabrication d'autres articles métalliques (NAF 25.99 B)

La société demanderesse fabrique des gouttières en aluminium et sollicite l'exonération d'octroi de mer pour l'importation des biens qu'elle utilise comme matière première.

Il s'agit de feuille en aluminium (7326 19 90), de peintures et vernis (3208 20 90) ainsi que d'ouvrages en fer ou en acier (7326 90 98) incorporé dans les gouttières.

Tous ces biens auraient été éligibles aux exonérations d'Octroi de mer dans le cadre de l'ancien dispositif.

Il est proposé de les rajouter à la liste des biens éligibles aux exonérations pour l'activité de fabrication d'autres articles mécanique.

Décapage traitement de surface tous supports (NAF 25.61 Z)

La société requérante sollicite une exonération d'octroi de mer pour les machines à jet de sable (8424 30 90), les parties de pistolets aéroglyphes (8424 90 00) et les silicates (2839 90 00). Tous ces biens étaient éligibles à l'exonération d'octroi de mer dans le cadre de l'ancien dispositif d'octroi de mer.

Il est proposé de faire droit à la demande de l'entreprise.

Dépollution et autres services de gestion des déchets (NAF 39.00 Z)

Une société agissant dans le domaine de la dépollution et de la gestion des déchets souhaite obtenir l'exonération d'octroi de mer pour des équipements qui seront nécessaires à la réalisation d'une chaîne de tri dans le cadre de l'exploitation de la future plate-forme d'affinage et de massification de Saint-Laurent du Maroni.

La chaîne de tri est constituée de différents éléments repris aux codes douaniers 7308 90 59, 8479 10 00 et 8479 82 00). Tous les biens visés par la demande d'exonération étaient éligibles aux exonérations d'octroi de mer dans le cadre de l'ancienne délibération. Néanmoins, le code 7308 90 59 qui correspondrait dans le projet présenté à des goulottes, une benne grillagée et la structure de la plate-forme de tri est un produit listé. Un différentiel de taxation a été mis en œuvre. Une réponse favorable pour ce code réduirait la portée du différentiel adopté.

Il est proposé de faire droit à la demande de l'entreprise pour les équipements relevant des codes 8479 10 00 et 8479 82 00.

Demandes relevant de l'ANNEXE 3

Services auxiliaires des transports terrestres (NAF 52.21 Z)

La demande vise à autoriser les exonérations d'octroi de mer pour les dépanneuses reprises au code douanier 8705 90 80. Ces biens étaient éligibles dans le cadre de l'ancien dispositif.

Il est proposé de faire droit à la demande d'exonération des dépanneuses pour les activités reprises au code NAF 52.21 Z.

Edition (NAF 58.11Z, 58.14Z et 58.19 Z)

Des exonérations d'octroi de mer ont été accordées pour les activités d'édition de journaux (NAF 58.13 Z). Il est proposé d'étendre ces exonérations à l'ensemble des activités

d'éditions de livres (NAF 58.11 Z), revues périodiques (NAF 58.14 Z), catalogues, matériels publicitaires (NAF 58.19 Z).

Cette extension se justifie par la nécessaire mise en cohérence des possibilités d'exonérations avec les activités d'édition réalisées en Guyane. Il n'y aurait aucun impact supplémentaire sur les recettes car les entreprises concernées bénéficient déjà des exonérations au titre des activités secondaires (article 4 de la délibération n°5283).

Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (NAF 77.11 A)

Une demande d'exonération a été introduite pour le compte des entreprises de locations de courtes durées de matériels de chantiers. Elle concerne les rotobroyeurs hydrauliques (NC8 8433 20 10 et 8433 20 50). Ce type de biens était éligible aux exonérations d'octroi de mer sous l'empire de l'ancienne délibération.

Il est proposé de faire droit à la demande introduite.

Service d'aménagement paysager (NAF 81.30 Z)

Une demande d'exonération a été introduite pour le compte des entreprises ayant pour activité l'aménagement paysager. Si certains tracteurs agricoles peuvent être exonérés pour ce type d'activités ce n'est pas le cas pour tous les tracteurs agricoles (NC8 8701 90 20, 8701 90 31, 8701 90 35, 8701 90 39 et 8701 90 50). Il est demandé de rendre exonérables les autres types de tracteurs agricoles.

La société à l'initiative de la demande sollicite par ailleurs une exonération pour une benne et un camion à grue (NC8 8704 23 91).

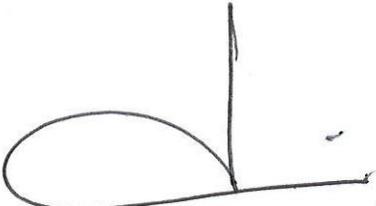
Par souci d'équité, et de cohérence eu égard aux ajustements effectués à l'occasion de la précédente mise à jour, il est proposé de rajouter également le 8704 23 99 qui correspond au même véhicule, mais à l'état usagé (le 8704 23 91 étant le code attribué aux véhicules frigorifiques neufs uniquement).

Tous ces biens étaient éligibles aux exonérations d'octroi de mer sous l'empire de la délibération n°87. Il est proposé de faire droit à la demande d'exonération.

Mesdames et Messieurs les Conseillers, ces éléments exposés, je vous demande de bien vouloir délibérer.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane



R. Blachère



Affaire suivie par : Myrna GLENNIE

Objet : Attribution d'une indemnité au payeur de la Collectivité territoriale de Guyane

Mesdames,
Messieurs les Conseillers,

L'Assemblée de Guyane doit se prononcer lors du changement de comptable public sur les conditions d'octroi de l'indemnité de conseil qui lui est allouée en application d'un arrêté interministériel du 12 juillet 1990. Un nouveau Payeur ayant pris ses fonctions le 1^{er} juillet 2016, l'Assemblée de Guyane doit donc à se prononcer sur l'octroi de cette indemnité de conseil.

Du fait de l'installation de Monsieur Jean-Pierre DONVAL aux fonctions de Payeur de la Collectivité Territoriale de Guyane depuis le 1^{er} juillet dernier en remplacement de Monsieur Jean-Louis ROME, je vous propose de reconduire l'attribution de l'indemnité de conseil dans les conditions accordées à ses prédécesseurs.

Le comptable du Trésor exerçant les fonctions de Payeur est ainsi autorisé, selon les termes de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 à fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ainsi que pour les budgets annexes.

L'indemnité du payeur de la collectivité est calculée par application d'un taux (fixé par arrêté ministériel), à la moyenne des dépenses budgétaires de fonctionnement et d'investissement de la collectivité sur les trois dernières années (hors opérations d'ordre).

Dans cette optique, la Collectivité Territoriale de Guyane souhaite améliorer et renforcer sa collaboration avec la Direction Régionale des Finances Publiques, notamment pour :

- Optimiser les chaînes de dépenses et de recettes,
- Améliorer la qualité comptable,
- Promouvoir les modes de gestion dématérialisés,
- Renforcer l'information financière et comptable.

Une convention sera établie au début de l'année 2017. Elle permettra de formaliser la mise en œuvre de cette collaboration.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane



Affaire suivie par : Aline LESCOT

Objet : Régularisation des non-valeurs

Mesdames,
Messieurs les Conseillers,

L'instruction budgétaire et comptable M57 précise que, postérieurement à la prise en charge des titres de recettes, le Payeur de la Collectivité territoriale de Guyane doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir à leur recouvrement. Toutefois, certaines créances restent irrécouvrables.

L'admission en non-valeur peut être demandée à l'ordonnateur par le Payeur de la collectivité dès lors qu'une créance lui paraît irrécouvrable. Les motifs permettant de qualifier d'irrécouvrable une créance sont généralement les suivants :

- insolvabilité du débiteur ;
- impossibilité de poursuivre le débiteur (ex : adresse erronée) ;
- poursuites ou démarches restées sans effets ;
- ancienneté de la créance ;
- décès du redevable et dossier de succession négative ;
- décision d'effacement de dette dans des situations de surendettement ;
- faible montant de la créance.

L'admission en non-valeur consiste à constater dans la comptabilité des créances irrécouvrables. La décision d'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire qui a pour effet d'apurer les écritures comptables et de prévoir la charge que représentent les sommes considérées comme irrécouvrables. Toutefois, elle ne modifie en rien les droits de l'ordonnateur à voir payer sa créance, et les devoirs du comptable de tout mettre en œuvre pour procéder à son recouvrement.

Fin 2015, le payeur a arrêté une liste d'admission en non valeur du Département de la Guyane pour un montant total de 5 049 108,73€.

Une partie des créances proposées en non-valeur a fait l'objet d'un mandatement pour un montant total de 2 463 516,40 € afin de les enregistrer dans les comptes de l'exercice 2015 de la collectivité départementale.

Des informations complémentaires ont été demandées au payeur par courrier du 9 décembre 2015 sur les autres propositions d'admission en non valeur des créances relatives aux établissements publics pour motif « NPAI - N'habite plus à l'adresse indiquée - et demande de renseignement négative ».

Le tableau, présenté ci-dessous, retrace la liste des admissions en non-valeur.

N° DE LISTE	ANNÉE	PROPOSITION PAYEUR	MONTANT MANDATÉ
84031734	1987	600 647,20	285 290,63
84032034	1988	332 480,78	123 762,33
84032334	1989	867 707,26	833 673,26
84032634	1990	274 191,84	185 183,90
184840534	1991	314 194,40	116 376,20
185040234	1992	324 282,14	54 308,57
185050234	1993	367 956,76	170 370,32
84240234	1994	62 650,78	42 248,79
84240534	1995	20 862,66	16 761,14
84240834	1996	68 596,56	37 184,75
84241134	1997	72 545,89	7 261,83
84241434	1998	119 762,32	52 169,35
185050834	1999	4 573,47	4 573,47
84241734	1999	147 266,40	17 464,49
185060234	2000	482 494,36	57 658,87
185040534	2001	92 030,86	72 165,75
185060534	2002	75 925,26	50 343,81
185050834	2003	104 172,16	92 536,66
185061134	2004	90 267,60	46 656,52
18505034	2005	213 500,82	40 470,52
184440234	2011	23 475,96	23 475,96
184640234	2011	12 542,48	12 542,48
940044	2004 à 2007	656,03	656,03
185070234	2006	376 324,74	120 380,77
TOTAL		5 049 108,73	2 463 516,40

Source : Paierie Territoriale

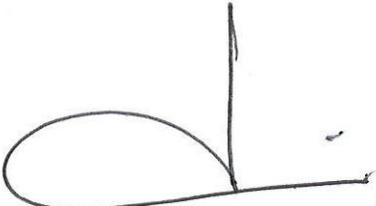
Il convient de préciser qu'un rapport sur le même objet a été présenté et adopté à la dernière assemblée plénière du Conseil général en octobre 2015. La délibération correspondante n'a pas pu être formalisée et enregistrée avant la disparition du département pour des raisons administrative et technique, bien que les mandats permettant d'exécuter cette décision aient été enregistrés dans les comptes. C'est la raison pour laquelle, ce dossier est soumis à nouveau à l'assemblée de Guyane.

Cette dépense n'aura donc pas d'incidence financière sur le budget 2016 de la collectivité car il s'agit d'une régularisation de l'opération enregistrée en fin d'exercice de 2015.

Suite à l'installation du nouveau payeur, les créances non recouvrées à ce jour ont fait l'objet de relances auprès des différents débiteurs. Une nouvelle liste sera ainsi établie et un autre rapport pour les créances irrécouvrables pourra être présenté pour l'exercice 2017.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane



R. Blachère



Affaire suivie par : Aline LESCOT

Objet : Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle professionnelle - FDPTP
Année 2016

Mesdames,
Messieurs les Conseillers,

La réforme de la fiscalité locale de 2011 a supprimé les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle sauf la part répartie au profit des communes et des groupements de communes.

Le FDPTP est alimenté par une dotation d'Etat aux communes et groupements de communes défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

D'après la lettre préfectoral du 28 avril 2016, le montant à répartir est de 1 944 519 €, soit la même enveloppe que les années précédentes.

Conformément aux dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts, il appartient à la collectivité de définir les critères et la répartition entre les communes, les établissements publics de coopération Intercommunale et les agglomérations du territoire.

Il est proposé de ventiler le montant global de 1 944 519€ en deux parts :

- 67 % pour les communes, soit **1 308 702,00€**
- 33 % pour les communautés de communes, soit **635 817,00€**

Compte tenu des caractéristiques du territoire les deux enveloppes seront réparties à l'ensemble des communes et EPCI.

Une première répartition est effectuée en fonction des critères suivants :

- La population DGF
- Du potentiel financier de la commune
- Potentiel financier moyen par habitant de la strate de la commune
- Taux de 3,9 pour les communes de moins 40 000 habitants et de 3,30 pour les autres
- Taux pour les EPCI de 3,90 pour les EPCI de moins 40 000 habitants et de 2,45 pour les autres.

1^{ère} part = $\frac{(\text{Potentiel financier moyen par habitant de la strate de la commune} - \text{potentiel financier par habitant de la commune})}{\text{Pop} * \text{T}_x}$

(Potentiel financier moyen par habitant de la strate de la commune)

La deuxième répartition vise à maintenir le niveau de dotation à plus ou moins 5% des dotations de N-1.

La liste des bénéficiaires et l'attribution leur revenant sont réparties selon les tableaux suivants :

➤ **Pour les vingt-deux communes**

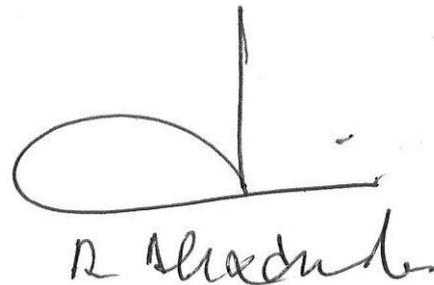
Code	Commune	Pop INSEE 2013	Pop DGF 2016	Potentiel Financier Moyen /Hab	Potentiel Financier/ Hab	Répartition 2016
360	Apatou	7653	7682	1022,91	215,07	51 660,00
361	Awala-Yalimapo	362	1363	755,7	163,73	40 295,00
356	Camopi	1719	1742	755,7	341,7	40 809,00
302	Cayenne	56 023	55 076	1 294,82	803,47	164 746,00
357	Grans-Santi	6370	6435	1 022,91	215,33	46 173,00
303	Iracoubo	1 988	1 999	755,70	592,83	41 967,00
303	Kourou	25 971	26 168	1 203,68	758,61	94 868,00
305	Macouria	10 897	10 944	1 123,13	346,10	56 490,00
306	Mana	9 778	9 882	1 075,06	367,69	56 659,00
353	Maripasoula	10 568	10 585	1 123,13	396,32	51 675,00
307	Matoury	30 622	30 961	1 203,68	464,56	94 331,00
313	Montsinéry-Tonnégrande	2 498	2 533	845,84	763,29	41 921,00
314	Ouanary	140	142	626,92	269,42	37 599,00
362	Papaïchton	6 340	6 418	1 022,91	246,09	44 295,00
301	Régina	992	1 068	755,70	447,71	39 274,00
309	Rémire-Montjoly	22 078	22 143	1 203,68	572,71	79 685,00
310	Roura	3 316	3 373	935,19	589,38	43 498,00
358	Saint-Élie	150	153	626,92	15 377,24	38 443,00
308	Saint-Georges	4 012	4 072	935,19	342,95	46 070,00
311	Saint-Laurent du Maroni	41 835	42 071	1 309,34	245,19	116 117,00
352	Saül	157	180	626,92	865,72	37 744,00
312	Sinnamary	3 038	3 065	845,84	2 260,51	44 383,00
TOTAL		246 507	248 055			1 308 702,00

➤ **Pour les quatre EPCI**

SIREN	EPCI	Pop INSEE 2013	Pop DGF 2016	Potentiel Financier Moyen /Hab	Potentiel Financier/ Hab	Répartition 2016
249730045	Communauté Agglo Centre Littoral	124 434	125 030	1 252,15	367,85	293 698,00
200027548	Communauté de Communes Des Savanes	31 147	31 385	1 203,68	710,61	107 478,00
249730052	Communauté de Communes ETS Guyanais	6 863	7 024	1 022,91	348,3	51 565,00
249730037	Communauté de Communes OUEST Guyanais	84 063	84 616	1 441,02	169,73	183 076 ,00
TOTAL		246 507	248 055			635 817,00

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane



R. Alouche



Affaire suivie par : Sylvia SMITH

Objet : Décision Modificative n°1 de la Collectivité Territoriale de Guyane

Mesdames,
Messieurs les Conseillers,

INTRODUCTION

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la Décision Modificative n° 1 pour l'exercice 2016 qui retrace les ajustements de dépenses et de recettes du Budget Unique 2016.

La décision modificative n° 1 qui vous est proposée s'élève en recettes et en dépenses à **21 074 320,86 €** dont **7 946 696,59 €** en investissement et **13 127 624,27 €** en fonctionnement, portant ainsi le budget de la Collectivité territoriale à un montant total de **683 633 439,96 €** et en mouvements réels à **624 028 979,57 €**.

I - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le montant du budget d'investissement de la collectivité territoriale au titre de l'exercice 2016 s'élèvera à **152 953 271,84 €** dont :

- **145 006 575,25 €** au Budget Primitif
- **7 946 696,59 €** à la **décision modificative n° 1**

A — Les recettes d'investissement

Le total des crédits inscrit en recettes de la section d'investissement s'élève à **7 946 696,59 €** qui se décompose ainsi :

- o **3 022 027,96 €** de nouvelles recettes réelles de l'exercice 2016.
- o **4 924 668,63 €** de virement (mouvement d'ordre) provenant de la section de fonctionnement (chapitre 951)

Ces nouvelles recettes de **3 022 027,96 €** se ventilent comme suit :

- o **AMENAGEMENT DES TERRITOIRES (chapitre 905)**

Ajustement du montant notifié et versé du Fonds Régional de Développement et de l'Emploi (FRDE) pour **537 243,02 €**

- **DOTATIONS ET PARTICIPATIONS NON AFFECTEES (chapitre 922)**

Ajustement du FCTVA de l'année 2016 pour un montant de **2 484 784,94 €** au regard des investissements effectués par les collectivités en 2 015.

B — Les dépenses d'investissement

Le total des crédits inscrit en dépenses de la section d'investissement s'élève à **7 946 696,59 €** et correspond à de nouvelles dépenses de l'exercice 2016 qui se ventilent comme suit :

- **MOYENS GENERAUX (chapitre 900)**

L'inscription de crédits supplémentaires (fonction 020) pour un montant de **410 000 €** complète l'enveloppe destinée à l'acquisition de logiciels (Astre, dématérialisation, ...).

- **CULTURE, SPORT ET LOISIRS (chapitre 903)**

Les crédits supplémentaires de **2 627 962,71 €** financeront les demandes en cours de la Guyane Base Avancée (GBA), de travaux relatifs à la couverture des plateaux sportifs et au hall régional des sports et la création d'un mémorial.

- **SANTE ET ACTION SOCIALE (hors RSA) (chapitre 904)**

La somme de **441 100 €** est destinée à financer l'acquisition de différents équipements pour le service de la démoustication et actions sanitaires.

- **AMENAGEMENT DES TERRITOIRES (chapitre 905)**

Des crédits à hauteur de **3 828 451,38 €** complètent ceux votés lors du Budget Unique 2016 en faveur du FRAFU, du renouvellement et modernisation des installations satellitaires et du projet RING.

- **TRANSPORTS (chapitre 908)**

Des crédits à hauteur de **639 182,50 €** permettront de solder l'opération PDMI giratoire de Balata.

II – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le montant du budget de fonctionnement de la collectivité territoriale au titre de l'exercice 2016 s'élèvera à **530 680 168,12 €** dont :

- **517 552 543,85 €** au Budget Primitif
- **13 127 624,27 €** à la **décision modificative n°1**

A — Les recettes de fonctionnement

Le total des recettes inscrit en section de fonctionnement s'élève à **13 127 624,27 €** et correspond à des nouvelles recettes de l'exercice 2016. Elles se ventilent comme suit :

○ **MOYENS GENERAUX (chapitre 930)**

- ✓ La somme de **1 366 817,46 €** correspond au versement d'un acompte suite aux dernières remontées de dépenses de 2016 pour le PO Amazonie 2007-2013.
- ✓ Le versement de la participation CNES de **3 768 919 €** aux différents projets économique, culturel, sportif au titre de 2016.

○ **ENSEIGNEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE (chapitre 932)**

Les recettes supplémentaires de **2 680 104,81 €** concernent :

- ✓ Un ajustement de la dotation liée aux transferts de compétences de la formation professionnelle et apprentissage pour **69 843,81 €**
- ✓ Un cofinancement Etat et le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) pour la somme de **827 861 €**.
- ✓ Un cofinancement Etat et le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation professionnelle (COPAREF) pour la somme de **1 782 400 €** pour l'action « un million de formations pour les personnes en recherche d'emploi ».

○ **DOTATIONS ET PARTICIPATIONS NON VENTILEES (chapitre 941)**

La recette relative à la péréquation des DMTO (droits de mutation à titre onéreux) a été notifiée pour un montant de **9 011 783 €** alors que la prévision budgétaire était de 3,7 M€ ; la recette supplémentaire ressort à **5 311 783 €**.

B — Les dépenses de fonctionnement

Le total des crédits inscrit en section de fonctionnement s'élève à **11 345 224,27 €** et correspond à :

- Des nouvelles dépenses de l'exercice 2016 pour **8 202 955,64 €**
- Le virement à la section d'investissement pour **4 924 668,63 €**.

○ **SERVICES GENERAUX (chapitre 930)**

Les crédits supplémentaires de **786 256 €** permettent d'ajuster les prévisions de dépenses de l'exercice 2016 et notamment :

- des missions d'assistance technique pour le diagnostic territorial du PCIA 2014-2020,
- des abonnements téléphonie et internet,
- de la maintenance des photocopieurs.

○ **CULTURE, SPORT ET LOISIRS (chapitre 933)**

Des crédits supplémentaires pour un montant de **223 903,82 €** ont été inscrits principalement au

titre de la subvention complémentaire attribuée à l'AGESIRG (200 000 €) et **23 903,82 €** pour la bibliothèque Franconie.

○ **SANTE ET ACTION SOCIALE (chapitre 934)**

La somme de **3 436 750 €** a été inscrite pour abonder les crédits dédiés aux établissements de l'enfance et l'achat complémentaire de vaccins pour les PMI.

○ **RSA (chapitre 934-4)**

Des crédits complémentaires à hauteur de **3 055 350 €** pour les dépenses de RSA doivent être reconstitués à hauteur du montant initial du budget suite à un virement interne.

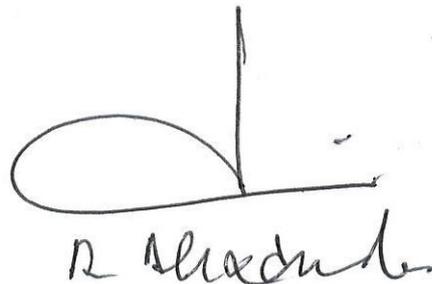
○ **TRANSPORTS (chapitre 938)**

Des crédits nouveaux de **700 695,82 €** seront affectés principalement aux remboursements de pénalités de retard et la régularisation des virements effectués sur la ligne de la régie des transports.

Ainsi se présente la décision modificative n° 1 que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane



R. Blacod



Affaire suivie par : Mireilla LAMA

Objet : Politique de gestion des revenus de solidarités et de lutte contre les fraudes

Mesdames,
Messieurs les Conseillers,

I. Les revenus de solidarités, instruments de lutte contre la pauvreté et les exclusions en Guyane...

En application de l'article L.115-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA) relève de la responsabilité de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG). La loi relative au RSA a été généralisée dans les départements d'outre-mer le 1^{er} janvier 2011 et est versée à ce jour à 21 707 foyers pour 23 177 adultes pour lesquels la CTG a des obligations d'accompagnement.

Le RSA a notamment pour objectifs :

- D'encourager l'accès ou le retour à l'emploi, en garantissant que tout retour à l'emploi donne lieu, dans la durée, à une augmentation de revenu ;
- De lutter contre la pauvreté en assurant aux bénéficiaires des moyens convenables d'existence ;
- D'améliorer l'accompagnement social et l'insertion professionnelle de ses bénéficiaires.

De plus, en application de l'article L.522-14 du CASF, dans les départements d'outre-mer, un Revenu de solidarité (RSO) est financé et servi aux titulaires du RSA depuis deux ans au moins, âgés d'au moins cinquante cinq ans. Ceux-ci doivent s'engager à renoncer au RSA et à quitter définitivement le marché du travail et de l'insertion. Dès lors la CTG n'a plus d'obligation de financer des actions d'insertion pour ces bénéficiaires.

Afin d'attribuer ces revenus de solidarité et de conduire les politiques de lutte contre les exclusions, la Collectivité reçoit des crédits nationaux. Ceux-ci sont destinés aux versements du RSA, du RSO aux personnes éligibles, et à mettre en œuvre des politiques d'insertion sociale et professionnelle visant à l'autonomie financière de leurs bénéficiaires.

Dès lors, en plus de l'effort financier consenti pour le versement du RSA dans les délais, l'assemblée de Guyane a adopté - par délibération en date du 28 Octobre 2016 - le Pacte territorial d'insertion, véritable outil de programmation de la politique d'insertion déployée aussi bien par la CTG que par les partenaires signataires. Cet acte marque l'engagement pluriannuel de l'assemblée pour offrir aux plus démunis d'entre nous, les conditions d'une inclusion sociale et professionnelle durable.

II. ...Nécessitant un contrôle renforcé pour garantir le juste droit...

Afin que ces prestations soient servies aux personnes en réelle situation de précarité, il convient parallèlement pour la collectivité de s'assurer d'une gestion du RSA et du RSO conforme à la législation et de garantir sa juste attribution.

En effet, compte tenu des critères d'attribution, basés sur l'âge, le droit au séjour, la résidence effective sur le territoire national, la situation financière du demandeur ; et les modalités de versement, basés sur les déclarations des demandeurs, ces prestations disposent d'un niveau élevé d'indu et de fraude.

Aussi, afin de réduire ces risques et d'améliorer la lutte contre les indus et les fraudes, la CTG se dote d'un certain nombre d'instruments prévus aux articles L.262-40 à L.262-42 du CASF. Il s'agit ainsi :

- de prévenir les risques en communiquant aux demandeurs sur leurs obligations de déclaration de tous changements de situation,
- de renforcer la vérification des situations déclarées avant l'ouverture des droits, notamment par l'exploitation des pièces justificatives et le croisement des données déclarées avec les autres administrations,
- de renforcer les croisements des flux via notamment les procédures d'échanges d'informations entre administrations, collectivités et organismes,
- de contrôler les situations sur place ainsi que les éléments de train de vie des allocataires,
- de renforcer la coopération entre les différentes collectivités, administrations et organismes de sécurité sociale.

À cet effet, et conformément à l'article L.262-25 du CASF, la gestion des prestations est déléguée à la CAF sous le contrôle stricte de la CTG et selon des modalités précisées aux conventions qui vous sont soumises. Il convient de préciser que le décret n°2010-1783 portant extension et adaptation du RSA dispose que seule la CAF est habilitée à le verser dans les départements d'outre-mer. Il en est de même pour le RSO qui est le pendant du RSA, pour ses bénéficiaires âgés de plus de cinquante cinq ans.

Ces conventions avec la CAF précisent notamment :

- Les conditions dans lesquelles le RSA et le RSO sont servis et contrôlés,
- Les modalités d'échange des données entre les parties,
- La liste et les modalités d'exercice et de contrôle des compétences déléguées à la CAF,
- Les conditions dans lesquelles est assurée la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CAF,
- Les modalités d'information du Président de l'assemblée territoriale lors de la reprise des versements après une période de suspension,
- La liste des compétences déléguées et celles non déléguées à la CAF,
- Les modalités de gestion des indus, de leur recouvrement et des recours administratifs,
- Le plan de contrôle obligatoire par la CAF et les modalités de la gestion des fraudes jusqu'à la décision de sanctions pénales ou administratives,
- Les modalités d'évaluation, d'adaptation, de renouvellement et de dénonciation.

Par ailleurs, afin de renforcer les contrôles de situation et identifier les disproportions entre les situations déclarées et la réalité, la CTG affecte à ses effectifs trois emplois temps plein pour les contrôles sur place et par échanges d'informations. Ces derniers se font notamment avec les administrations financières, les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage.

En application de l'article L.262-40 du CASF, ces organismes et administrations sont tenus de communiquer au Président de l'assemblée de Guyane, aux représentants de l'Etat ou au directeur de la CAF, les informations demandées pour la gestion conforme des revenus de solidarité.

III. ...et une lutte contre la fraude via des sanctions pénales et l'application d'amendes

Afin qu'il soit pertinent et efficace, le dispositif de lutte contre la fraude doit être assorti de sanctions pénales et administratives. A cet effet, et comme lui permet l'article L.262-52 du CASF, la Collectivité confirme son dispositif d'amende administrative qui est complémentaire de celui déployé par la CAF.

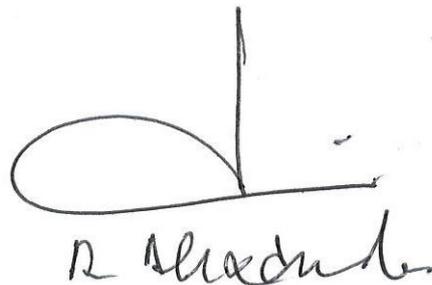
L'attribution d'amende administrative par la CTG relève de la stricte compétence du Président de l'assemblée de Guyane après avis de l'Equipe pluridisciplinaire territoriale au sein de laquelle siège les conseillers territoriaux dûment désignés par l'exécutif.

Enfin et dans la perspectives de réduire les tentatives de fraude, la Collectivité accentue ses interventions. A effet, il vous est proposé :

- D'une part de conventionner avec le parquet de Guyane afin de rendre plus efficaces les actions menées après détections de fraudes et d'escroqueries aux revenus de solidarité,
- Et d'autre part, de saisir la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude afin que la CTG soit membre de droit du Comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF)

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane



R. Blachère



Affaire suivie par : Yannick HUYGHUES-DESPOINTES

Objet : Présentation et Validation du PLAN REGIONAL D'ORGANISATION ET D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DE GUYANE

Mesdames,
Messieurs les Conseillers,

a) Contexte

Le Fonds Européen pour la Pêche et les Affaires Maritimes (FEAMP - période 2014-2020), doté de 8,1 M€ pour le territoire de la Guyane, dispose d'une mesure « article 43 », traitant des aides à l'équipement des ports de pêche et des points de débarquement correspondant à un montant de 1,5 M€.

Le Programme Opérationnel FEAMP France invite les territoires à présenter un Plan Régional d'Organisation et d'Equipement des Ports de Pêche (PROEPP), avant toute attribution des aides, afin d'inscrire les projets dans une cohérence globale et une synergie inter- ports.

La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) a par conséquent lancé au mois de Juin 2016 des travaux visant à définir ce plan, notamment les priorités, et les critères de sélection pour l'examen des projets d'investissement en découlant.

b) Enjeux et intérêts.

La CTG a sollicité l'assistance à maîtrise d'ouvrage du Cabinet ALVI Management, pour mener à bien ces travaux, d'ici le mois d'Octobre 2016.

Au moyen de la réalisation de l'outil « PROEPP 2016 » permettant dès la fin de l'année 2016 l'examen des projets d'investissement au titre du FEAMP 43, la CTG a souhaité également se doter d'une vision structurante, d'une stratégie d'investissement dans les ports de pêche et points de débarque, pour l'ensemble du littoral de la Guyane.

Cette stratégie a impliqué l'ensemble des socioprofessionnels, des collectivités et des services de l'état, qui organise cette Filière des Produits Aquatiques (pêche et aquaculture), dans la cohérence du Feamp.

Une exigence a été dès le début posée : celle d'aboutir sur la période (2016-2020) à des réalisations concrètes afin d'utiliser pleinement les moyens européens disponibles.

c) Cohérence de l'étude

Au vu des besoins importants en la matière et l'étroussure de l'enveloppe FEAMP mesure 43, les priorités émises et partagées ont mis en avant la nécessité de mettre à niveau l'avitaillement sur l'ensemble du littoral (glace), de conforter les équipements des deux ports de pêche existants (Le Larivot et Sinnamary), de faciliter l'émergence de deux nouveaux ports structurants pour l'Est et l'Ouest Guyanais (Mana et Saint-Georges).

Ces dispositions s'inscrivent dans un programme structurant d'ensemble pour la filière des produits aquatiques de Guyane. Il vise :

- à augmenter le niveau de production,
- à augmenter la qualité des produits,
- à soutenir le développement du marché du frais,

➤ à conforter le développement des transformateurs (1ère et 2nde transformation),

et inciter à la professionnalisation des marins-pêcheurs sur l'ensemble du littoral. Ainsi, la formation et l'innovation sont des éléments qui doivent prendre une place importante dans ce dispositif.

Le PROEPP et ses critères de priorisation traduisent cette volonté.

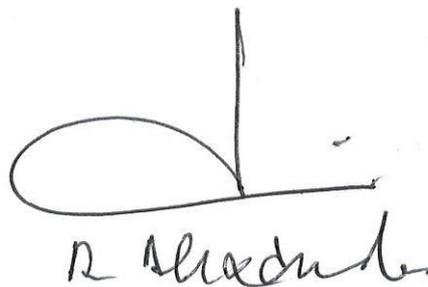
La Collectivité Territoriale de Guyane s'inscrit véritablement dans une démarche d'accompagnement de filière pêche. Par cette étude, elle souhaite favoriser le maintien et le développement de la pêche et ainsi en limiter la dépendance alimentaire.

Le développement d'activités économiques permettra également de répondre aux enjeux démographiques auquel sera confronté le Grand Ouest dans un avenir proche.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane



R. Blachère